



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision de la Lozère  
4, Avenue de la gare  
48005 MENDE CEDEX

Toulouse, le 04/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE**

Route de Fau de Peyre  
48200 ST CHELY D APCHER

Références : 2022-07-406

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE implanté Route de Fau de Peyre 48200 ST CHELY D APCHER. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE
- Route de Fau de Peyre 48200 ST CHELY D APCHER
- Code AIOT dans GUN : 0006601357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine de Saint Chély d'Apcher est l'unique producteur français de tôles électriques à grains non orientés. La fabrication des tôles est effectuée à partir des bobines brutes (coils, 20 Tonnes environ) provenant des usines du groupe ArcelorMittal (établissement de Fos/Mer essentiellement et Dunkerque). Le rôle des tôles électriques à grains non orientés est de 3 ordres : transformer l'énergie électrique en énergie mécanique, transformer l'énergie mécanique en énergie électrique et modifier ou stabiliser la tension d'un signal électrique.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 modifié. Le site est notamment soumis à autorisation pour la présence de bains de traitement de surface (rubrique 3260) au sein de 2 unités du site : la ligne de décapage (avec utilisation d'acide sulfurique) et la ligne de dégraissage (avec utilisation de soude).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2022 sur la prévention du risque incendie au sein des installations de traitement de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à risques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
Comportement au feu des structures – locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.3.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.3.3	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de traitement de surface du site Arcelor de Saint-Chely-d'Apcher respectent dans leur ensemble les prescriptions applicables et permettent de considérer que le risque d'incendie est maîtrisé sur ces installations. Des éléments de justification sont toutefois attendus sur l'absence de dispositifs de désenfumage dans l'atelier décapage.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage des dangers interne à l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semipermanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une étude de dangers (EDD). La dernière version date de 2015. Une mise à jour est prévue cette année. Le contenu de cette étude permet de répondre à la prescription notamment à travers la réalisation de l'analyse de risque. Le site dispose également d'un Plan d'Opération Interne (POI). La dernière version date de 2021. Il sera mis à jour, si nécessaire suite à la mise à jour de l'EDD.  L'inspection et la visite ont porté spécifiquement sur 2 ateliers comportant des baignoires de traitement de surface : l'atelier recuit-décapage et l'atelier dégraissage.  Le POI a été examiné en séance. Il comporte notamment des plans de ces deux ateliers permettant de répondre à la prescription.  La visite de ces 2 ateliers a également permis de vérifier la présence des affichages prévus dans cet article.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – locaux à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâtiments et locaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
<b>Constats :</b> Conformément à l'analyse de risque réalisée dans le cadre de l'étude de dangers, les ateliers, objet de l'inspection, ont été équipés de nombreux détecteurs incendie dans les zones le nécessitant (notamment salles électriques).  Les ateliers visités sont équipés de salle de contrôle avec pupitre de supervision des procédés mis en œuvre sur lesquels sont reportés les différents paramètres et alarmes permettant de détecter et d'agir rapidement en cas d'alerte.  Les détecteurs incendie sont également reliés à une centrale incendie dont la supervision est reportée au poste de garde. Le personnel de la société extérieure chargée du gardiennage présent le jour de la visite au poste de garde a su présenter son rôle et les différentes actions qu'il doit mener en cas d'alarme.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> L'atelier dégraissage est équipé de dispositifs de désenfumage. L'atelier recuit-décapage n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette non conformité était connue et que des mesures alternatives avaient été prises.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit, sous 30 jours, porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier les mesures prises pour compenser l'écart par rapport à cette prescription pour l'atelier recuit-décapage.  L'article 43 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 permet à l'exploitant de solliciter une dérogation préfectorale si il l'estime nécessaire sur cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec la société ACESS.  Le rapport de contrôle final des interventions réalisées en 2021 a été présenté en séance. Il fait état d'une visite en mars/avril (appelée visite semestrielle) et lors du grand arrêt du mois d'août (appelée visite annuelle). Ce rapport présente également les devis en cours pour des travaux préconisés. L'exploitant indique que ces travaux ont été réalisés sans pouvoir toutefois présenter de tableau de suivi de ces actions.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées préconise que l'exploitant organise un suivi écrit des actions correctives apportées aux demandes formulées dans ce rapport pour s'assurer de leur bonne réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.  Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le chauffage des bains est réalisé par échangeur vapeur d'eau. Ils sont chauffés entre 60 et 80°C. Ils sont équipés de sondes analogiques de niveau bas. En cas de détection, la chauffe des bains est coupée.  La chaîne de traitement de surface de l'atelier recuit-décapage est entièrement capotée. Il n'est donc pas possible de voir physiquement les bains. Les opérateurs en salle de contrôle ont été questionnés et ont présenté sur les pupitres de contrôle les sécurités associées à cette chaîne de traitement de surface. L'exploitant précise que les cuves de la chaîne de traitement de surface sont en briques réfractaires.  La chaîne de traitement de surface de l'atelier dégraissage était à l'arrêt le jour de la visite (vidange des bains en cours). Il n'a pas été possible de voir les installations (situées à l'étage du bâtiment). L'exploitant précise que les cuves de cette chaîne de traitement de surface sont en inox.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.  Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.  <i>[Le site dispose également de prescriptions techniques sur ce thème dans son arrêté préfectoral du 22 février 2012 : article 7.7.1]</i>
<b>Constats :</b> L'étude de dangers décrit l'ensemble des moyens incendie dont dispose le site. Le site dispose de plusieurs poteaux incendie sur le réseau de la ville ainsi qu'une réserve d'eau en propre conformément à son arrêté préfectoral (article 7.7.1). Le site dispose ensuite de robinets incendie armés (RIA) et des extincteurs.  Les moyens incendie sont contrôlés chaque année par la société DESSAUTEL. Le rapport de l'intervention réalisée en 2022 a été vu en séance.  Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui liste ces équipements et comprend de nombreux plans et fiches de stratégie d'intervention par zone ou atelier.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...]  Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m <sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.  Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.  <i>[Le site dispose également de prescriptions techniques sur ce thème dans son arrêté préfectoral du 22 février 2012 : article 7.7.8.2]</i>
<b>Constats :</b> Les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un incendie sont raccordés, via la station d'épuration du site, à des bassins de confinement étanches situés à proximité. Ce fonctionnement est conforme à l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du site qui décrit précisément les attentes sur ce sujet.  Les ateliers de recuit-décapage et dégraissage sont sur rétention étanche et reliés via des caniveaux à ce système de collecte.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet